



Congés anticipés et abandon de poste

Par **TamaraPROV**, le 25/11/2014 à 10:09

Bonjour,

Je souhaite faire un abandon de poste. Pour cela j'ai posé le reste de mes congés payés en décembre. J'en ai posé 5 supplémentaires en congés anticipés et je comptais ne pas revenir au terme de cette période de congés.

Ma question c'est de savoir si on va me demander de payer pour ces 5 jours de congés anticipés?

Quel est le statut de ces congés dans le cadre d'un abandon de poste.

Merci pour ces informations

Tam

Par **P.M.**, le 25/11/2014 à 10:49

Bonjour,

L'abandon de poste est une très mauvaise méthode car l'employeur n'a aucune obligation de vous licencier et si finalement il y procédait, vraisemblablement pour faute grave, il peut prendre tout son temps, résultat, jusque là, sans ressources, vous ne pouvez pas être embauchée par une autre entreprise puisque pas libre de tout engagement et pas plus vous inscrire à Pôle Emploi...

Il faudrait déjà savoir si l'employeur est d'accord pour que vous preniez des congés payés par anticipation et en plus non encore acquis mais si vous finalement vous ne reveniez pas les quérir, cela pourrait devenir du congé sans solde...

Par **TamaraPROV**, le 25/11/2014 à 10:59

Oui ces congés anticipés ont été validés il y a plusieurs semaines par l'employeur donc tout est en règle en principe.

Dans ma situation l'abandon de poste m'a été conseillé par plusieurs personnes (dont des conseillers de pole emploi et un avocat). Si l'entreprise peut laisser traîner les formalités ça ne dépasse pas quelques mois généralement. Mais vous avez raison, c'est un risque.

Donc d'après vous les congés anticipés deviennent des congés sans solde donc déduits de mon salaire? Si toutefois ils me paient mon salaire avant de constater mon abandon de poste c'est moi qui leur devrai ces quelques jours de congés anticipés c'est bien cela? comme un salaire négatif..?

Par **P.M.**, le **25/11/2014** à **11:07**

Les conseillers ne sont pas les payeurs et en tout cas Pôle Emploi ne vous versera pas d'indemnités avant que vous veniez avec une attestation établie par l'employeur après la procédure de licenciement et je ne pense pas que ce soit l'avocat qui vous permettra de vire pendant ces quelques mois si finalement vous êtes licencié ce que l'employeur n'est pas obligé de faire...

Le principe du congé sans solde c'est que rien n'est retiré de votre salaire pour le temps que vous avez travaillé ou des congés payés déjà acquis mais que cette période n'est pas payés et s'i elle est quand même payé, cela devient un indu éventuellement remboursable...